



Arrêt

n° 79 489 du 18 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. NEERINCKX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«B., B.

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique albanaise, vous êtes né à Shkodër, République d'Albanie. Selon vos déclarations, vous auriez toujours vécu à Shkodër. Depuis 2005, vous auriez travaillé en tant que chauffeur pour une firme dénommée ALBAVIA.

Il y a près de deux ans, craignant pour votre sécurité, vous et votre épouse, A. B. (S.P. : 0000000), auriez été vous installer dans le quartier dit « du sang », qui se trouverait à proximité de votre ancienne adresse.

En effet, dans le courant du mois d'octobre 2009, votre cousin de Tiranë vous aurait téléphoné afin de vous informer du décès de votre frère, B. B., et de sa compagne, A. D., avec laquelle il vivait à Bulqizë. Vous vous seriez alors rendu sur les lieux. La police, qui était déjà présente, n'aurait pas voulu vous laisser entrer. Elle vous aurait posé une série de questions afin d'éclaircir les motifs du double homicide. Une enquête aurait été menée. Celle-ci aurait révélé, notamment sur la base des déclarations d'un témoin oculaire, O. M., présent au moment des faits, que c'est la compagne de votre frère qui aurait tiré deux fois en direction de sa tête pour ensuite retourner l'arme vers elle et se suicider.

Le 15 décembre 2009, vous auriez contacté O. M. afin de connaître la vérité sur les circonstances de la mort de votre frère et de sa compagne. Celui-ci vous aurait dit que vous deviez parler avec un certain G. N., qui était l'associé de votre frère et qui purgeait une peine de prison au moment de votre appel téléphonique.

Le 20 avril 2010, alors que G. N. avait été libéré, vous l'auriez été rencontré, il vous aurait bien accueilli et vous auriez dîné ensemble. Vous lui auriez demandé d'aller prendre les effets personnels de votre frère relatifs au « business » qu'ils avaient ensemble. Vous vous seriez dirigés vers la montagne et G. aurait modifié son chemin. Vous seriez arrivés près d'une source et G. vous aurait dit que vous alliez vous arrêter là pour boire de l'eau. Comprenant que quelque chose n'allait pas, vous lui auriez demandé si vous étiez encore loin du lieu de travail de votre frère. C'est alors que G. vous aurait demandé ce que vous cherchiez, qu'il aurait commencé à vous insulter et à vous menacer. Il vous aurait également donné deux coups et vous auriez essayé de vous défendre. Il aurait sorti un pistolet, vous l'aurait mis en bouche et vous aurait déclaré qu'il vous ferait pire qu'à votre frère. A ce moment, deux hommes, L. T. et P. A., se seraient interposés. L. aurait saisi l'arme des mains de G. en lui disant qu'il ne pouvait pas faire ça. Tandis que G. continuait à vous insulter, ces deux hommes l'auraient emmené de force, l'auraient fait entrer dans une voiture et vous auraient laissé là. Vous seriez rentré chez vous en faisant de l'auto-stop. De retour chez vous, vous auriez informé votre mère et votre épouse que c'était G. qui avait commandité le meurtre de votre frère et de sa compagne.

Deux jours plus tard, soit le 22 avril 2010, vous auriez reçu une lettre dans laquelle on aurait menacé de vous brûler vous ainsi que toute votre famille si vous sortiez de votre domicile et si vous alliez prévenir la police. Vous n'auriez pas été porté plainte auprès de la police par crainte des représailles de la part de G. A partir de là, vous sentant menacé, vous seriez resté enfermé chez vous tandis que le reste de votre famille, votre père, votre épouse et votre fille, continuait à sortir. Seule votre mère ne sortait plus, et ce uniquement en raison de la tristesse que lui avait causé la disparition de votre frère.

En juin 2011, vous auriez repris vos activités professionnelles au sein de la firme ALBAVIA et vous auriez travaillé 3 mois à Lezhe. C'est également en juin 2011 que vous auriez contacté l'Organisation des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations qui aurait tenté, à une seule reprise, de résoudre le conflit vous opposant à G. Cette tentative aurait échoué et vous n'auriez pas effectué d'autres démarches en vue d'une éventuelle réconciliation.

En juillet 2011, vous auriez appris de l'ancien taximen de votre frère, D. G., que G. avait l'intention de vous tendre un piège afin que vous soyez emprisonné et qu'une fois en prison, il s'arrangerait pour qu'on vous fasse une injection mortelle.

Le 2 septembre 2011, 3 – 4 personnes inconnues se seraient rendues sur votre lieu de travail à Lezhe pour vous battre. Ils vous auraient blessé à la tête. Des collègues à vous, F. C. et F. B., seraient venus vous aider et vos agresseurs se seraient enfuis. Craignant de causer du tort à vos collègues, vous ne vous seriez pas adressé aux autorités.

Le 26 septembre 2011, vers 6h00 du matin, alors que votre épouse se rendait sur son lieu de travail à vélo, 2 – 3 inconnus l'auraient poussée, l'auraient giflée deux fois et lui auraient demandé de vous dire que « vous ne deviez pas chercher plus loin ». Elle n'aurait pas été dénoncer ses agresseurs à la police par crainte d'aggraver la situation.

Suite à cette dernière agression, vous et votre épouse auriez cessé toute activité professionnelle et vous ne seriez plus sortis. Le 3 octobre 2011, vous auriez quitté l'Albanie par voie aérienne munis d'un passeport que vous auriez déchiré dès votre arrivée sur le territoire belge parce que vous ne vouliez

plus entendre parler de votre pays d'origine. Le 14 octobre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris de vos parents que des personnes vous recherchent encore et tentent de savoir où vous vous trouvez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre certificat de composition de famille, votre carte d'identité nationale ainsi que celle de votre épouse, le certificat de décès de votre frère, une attestation délivrée par l'Organisation des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations en Albanie, des articles de presse relatant les circonstances du décès de votre frère et de sa compagne, et une attestation délivrée par le Parquet du District judiciaire de Shkodër établissant que vous n'avez fait l'objet d'aucune poursuite pénale.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la protection des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

En effet, la seule crainte que vous invoquez est uniquement relative à une personne bien déterminée, à savoir l'ancien associé de votre frère, G. N., qui, d'après vous, aurait commandité son meurtre et celui de sa compagne (RA, 17/11/2011, pp. 11, 12 et 13). Or, différents éléments de votre récit démontrent que la crainte que vous exposez est liée à une vengeance privée. Tout d'abord, il ressort expressément de vos déclarations que vous êtes le seul visé par les menaces émanant de G., à l'exclusion des autres membres masculins de votre famille car vous seriez le seul à savoir que c'est lui qui aurait commandité le meurtre de votre frère et de sa compagne (RA, 17/11/2011, p. 9). Par ailleurs, interrogé sur les raisons qui ont poussé G. à tuer votre frère, vous déclarez qu'il voulait lui prendre son argent et « son business » (RA, 17/11/2011, pp. 12, 13 et 15). Amené à expliquer pourquoi G. voudrait aujourd'hui vous tuer puisqu'il a obtenu ce qu'il désirait (l'affaire et l'argent de votre frère), vous affirmez que c'est parce que vous savez que c'est lui qui serait à l'origine de la mort de votre frère et de sa compagne qu'il vous menace (RA, 17/11/2011, p. 13). En outre, vous alléguiez avoir été agressé par G. le 20 avril 2010, soit 6 mois après le décès de votre frère, et avoir reçu, deux jours plus tard, soit le 22 avril 2010, une lettre dans laquelle on vous menaçait de vous brûler vous ainsi que votre famille si vous osiez sortir et prévenir la police (RA, 17/11/2011, pp. 11, 12 et 15). Dès cet instant, seul vous seriez resté enfermé et ce jusqu'au 1er juin 2011 (p. 15). À partir de juin 2011, vous auriez recommencé à travailler et vous auriez travaillé 3 mois à Lezhe (ibidem). C'est également en juin 2011, que vous avez personnellement effectué les démarches auprès des autorités compétentes (photographies, etc) en vue de la délivrance de votre passeport national (RA, 17/11/2011, pp. 10 et 11). Pourtant, votre récit d'asile établit que vous n'avez fait l'objet d'aucune tentative de vengeance concrète entre le mois de juin 2011 et le 2 septembre 2011, alors même que vous circuliez librement en-dehors de chez vous (RA, 17/11/2011, p. 16). Vous mentionnez avoir fait uniquement l'objet d'insultes et de provocations en rue durant cet intervalle (ibidem). Ce n'est qu'à partir du 26 septembre 2011, date qui correspond à l'agression de votre épouse, que vous avez, à nouveau, cessé de sortir (RA, 17/11/2011, p. 7). Ainsi, le fait que vous ayez repris vos activités professionnelles en juin 2011 et que vous ayez librement circulé en dehors de votre domicile de juin à fin septembre 2011, soit près de 3 mois, alors même que vous aviez été informé par l'ancien taximen de votre frère que G. planifiait de vous tuer (RA, 17/11/2011, p. 16), constituent des éléments qui sont de nature à établir qu'en l'espèce il s'agit bel et bien d'une vengeance privée. Par conséquent, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent du droit commun.

Vous étayez vos dires en déposant une attestation délivrée par l'Organisation des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations en Albanie. Ce document confirme la mort de votre frère et celle de sa compagne qui aurait généré en vous un manque de sécurité sans davantage de précisions ; faits qui ne sont à aucun moment remis en cause par la présente.

Remarquons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la

loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités albanaises.

En effet, ni vous, ni votre épouse n'avez, à aucun moment, requis l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales (RA, 17/11/2011, pp. 15 et 17 ; RA de votre épouse, 05/12/2011, p. 4). Or, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez accéder effectivement à cette protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Ainsi, vous expliquez d'ailleurs que la police albanaise se serait rendue sur les lieux le jour où votre frère et sa compagne ont été tués, qu'elle a vous a interrogé et qu'elle a pris acte des déclarations d'un témoin oculaire, O. M. (RA, 17/11/2011, pp. 13 et 14). Une enquête a été ouverte et celle-ci a révélé que c'est la compagne de votre frère qui aurait tiré deux fois en direction de sa tête pour ensuite retourner l'arme vers elle et se suicider (RA, 17/11/2011, pp. 14 et 15). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de penser que la police albanaise n'aurait pas agi efficacement afin d'élucider le meurtre de votre frère. Les articles de presse que vous avez déposés afin d'appuyer votre demande d'asile confirment l'ensemble de ces éléments et l'attitude adéquate des autorités dans le cadre du meurtre de votre frère (ouverture d'une enquête, perquisitions sur les lieux, consignation des déclarations du témoin oculaire,...) (voyez la farde verte dans le dossier administratif).

Vous justifiez votre inertie à ce sujet en arguant que G. serait en relation avec la police et que cette dernière est facilement corrompue (RA, 17/11/2011, p. 16). Or, vous n'avez produit aucun élément de preuve concret susceptible d'étayer vos propos quant à un éventuel lien entre G. et la police. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition, et ce au regard de l'information objective disponible au CGRA. Celui-ci est donc en droit d'attendre de vos déclarations qu'elles soient précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos explications sur les raisons qui vous poussent à penser que la police albanaise serait corrompue ne sont pas convaincantes. En effet, vous déclarez, sans étayer vos propos d'éléments objectifs pertinents, que « la vérité est sortie » qu'« il [G.] a caché la vérité en donnait d'autres versions sur papier », que vous n'avez pas de preuves écrites mais que la plus grande preuve pour vous réside dans le fait que quand G. blesse une personne, il sort de prison, et qu'il a acheté une « X5 » au procureur (RA, 17/11/2011, p. 17).

En outre, votre remarque selon laquelle la police albanaise serait corrompue (RA, 17/11/2011, pp. 16 et 17), celle-ci va à l'encontre de mes informations objectives. En effet, afin de pallier aux manquements éventuels de la police albanaise, les citoyens du pays peuvent se plaindre auprès du service interne de la police. Tant les autorités albanaises que la Commission européenne mentionnent dans leurs récents rapports (2009 et 2010) que des poursuites ont été engagées contre des cas de mauvais traitements et les policiers reconnus coupables ont été révoqués en raison de leur mauvaise conduite. Ainsi, des mesures disciplinaires ont récemment été prises en raison de mauvais traitements physiques à l'égard de détenus d'un centre de détention à Korçë, contre le directeur, un médecin et trois agents de police. Les citoyens d'Albanie peuvent également faire appel aux services gratuits de l'Ombudsman. Toute personne civile qui prétend que ses droits et ses libertés légitimes ont été violées par un acte, une action ou la passivité des organes de l'administration centrale et locale ou de quelque autre organe investi d'une autorité publique, a le droit de déposer une plainte, une requête ou une notification auprès de l'Ombudsman pour ce que dernier examine l'affaire en cause. En 2010, 3 165 plaintes ont été examinées et 460 plaintes ont été transmises. Dix-neuf pour cent des plaintes étaient sans fondement et dans trente-quatre pour cent, une décision a été prise en faveur du plaignant.

La mission de l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en Albanie, quant à elle, consiste à donner une assistance aux autorités albanaises et à la société civile en vue de favoriser la démocratisation, les droits de l'homme, ainsi que la sûreté juridique et en vue de renforcer les institutions démocratiques. L'OSCE soutient la police albanaise dans ses réformes. La représentation permanente de l'OSCE est dirigée depuis le 16 septembre 2010 par l'Ambassadeur d'Allemagne, Eugen Wollfarth. La représentation est dirigée depuis Tiranë, et dispose de quatre bureaux régionaux, à Shkodër, Kukës, Vlora et Gjirokastra.

En outre, il vous était tout à fait loisible de contacter les policiers en charge de l'affaire relative au meurtre de votre frère afin de leur faire part de vos soupçons concernant G. et des menaces de ce dernier à votre rencontre, et qu'ils puissent, sur cette base, éventuellement rouvrir l'enquête et vous venir en aide. Cependant, vous n'avez pas pris l'initiative de le faire. Invité à expliquer votre inertie, vous

déclarez que l'enquête est clôturée et invoquez la corruption des forces de l'ordre sans le moindre élément de preuve (RA, 17/11/2011, p. 17). Or, la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire. Elle ne peut donc être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie - ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, et ce d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (RA, 17/11/2011, p. 18).

Au vu de ce qui précède, il appert que vous pourriez en cas de retour faire appel à ces moyens de protection en cas de problème avec des tiers.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, outre une attestation délivrée par l'Organisation des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations en Albanie, vous avez également versé au dossier administratif votre certificat de composition de famille, votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse, et deux attestations délivrées par le Parquet du District judiciaire de Shkodër établissant que vous n'avez fait l'objet d'aucune poursuite pénale. Ces documents d'identité et d'état civil ne permettent que d'identifier vos données personnelles et celles de membres de votre famille qui vous accompagnent – données qui ne sont pas remises en cause en l'espèce – sans pour autant être de nature à reconsidérer les éléments de motivation susmentionnés. Il en va de même pour le certificat de décès de votre frère et les différents articles de presse relatant les circonstances du meurtre de votre frère et de sa compagne. En effet, rien dans les différents articles de presse ne permet d'expliquer en quoi il vous était impossible de requérir l'assistance/la protection de vos autorités nationales.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

B., A.

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique albanaise, vous êtes née à Shkodër, République d'Albanie.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, B. B. (S.P. : 0000000) (RA, 05/12/2011, p. 7). Celui-ci invoque sa crainte envers un certain G. N., lequel aurait été l'associé de son frère et qui, selon lui, serait à l'origine de son décès et de celui de sa compagne.

A titre personnel, vous évoquez le fait que le 26 septembre 2011, alors que vous vous rendiez à vélo sur votre lieu de travail, 2 – 3 inconnus vous auraient poussée, ils vous auraient giflée deux fois et vous auraient demandé de dire à votre époux qu'« il ne devait pas chercher plus loin ». Vous n'auriez pas été dénoncer vos agresseurs auprès des autorités policières par crainte d'aggraver la situation.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue et le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Vous évoquez, à titre personnel, votre agression du 26 septembre 2011 (RA, 05/12/2011, p.7). Toutefois, cet incident est subséquent aux faits invoqués par votre époux. Vous n'auriez rencontré aucun autre problème en Albanie que ce soit avec des tierces personnes ou les autorités nationales (RA, 05/12/2011, p. 7).

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari et vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux (RA, 05/12/2011, p. 7). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous trouverez cette décision ci-dessous :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la protection des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

En effet, la seule crainte que vous invoquez est uniquement relative à une personne bien déterminée, à savoir l'ancien associé de votre frère, G. N., qui, d'après vous, aurait commandité son meurtre et celui de sa compagne (RA, 17/11/2011, pp. 11, 12 et 13). Or, différents éléments de votre récit démontrent que la crainte que vous exposez est liée à une vengeance privée. Tout d'abord, il ressort expressément de vos déclarations que vous êtes le seul visé par les menaces émanant de G., à l'exclusion des autres membres masculins de votre famille car vous seriez le seul à savoir que c'est lui qui aurait commandité le meurtre de votre frère et de sa compagne (RA, 17/11/2011, p. 9). Par ailleurs, interrogé sur les raisons qui ont poussé G. à tuer votre frère, vous déclarez qu'il voulait lui prendre son argent et « son business » (RA, 17/11/2011, pp. 12, 13 et 15). Amené à expliquer pourquoi G. voudrait aujourd'hui vous tuer puisqu'il a obtenu ce qu'il désirait (l'affaire et l'argent de votre frère), vous affirmez que c'est parce que vous savez que c'est lui qui serait à l'origine de la mort de votre frère et de sa compagne qu'il vous menace (RA, 17/11/2011, p. 13). En outre, vous alléguiez avoir été agressé par G. le 20 avril 2010, soit 6 mois après le décès de votre frère, et avoir reçu, deux jours plus tard, soit le 22 avril 2010, une lettre dans laquelle on vous menaçait de vous brûler vous ainsi que votre famille si vous osiez sortir et prévenir la police (RA, 17/11/2011, pp. 11, 12 et 15). Dès cet instant, seul vous seriez resté enfermé et ce jusqu'au 1er juin 2011 (p. 15). À partir de juin 2011, vous auriez recommencé à travailler et vous auriez travaillé 3 mois à Lezhe (ibidem). C'est également en juin 2011, que vous avez personnellement effectué les démarches auprès des autorités compétentes (photographies, etc) en vue de la délivrance de votre passeport national (RA, 17/11/2011, pp. 10 et 11). Pourtant, votre récit d'asile établit que vous n'avez fait l'objet d'aucune tentative de vengeance concrète entre le mois de juin 2011 et le 2 septembre 2011, alors même que vous circuliez librement en-dehors de chez vous (RA, 17/11/2011, p. 16). Vous mentionnez avoir fait uniquement l'objet d'insultes et de provocations en rue durant cet intervalle (ibidem). Ce n'est qu'à partir du 26 septembre 2011, date qui correspond à l'agression de votre épouse, que vous avez, à nouveau, cessé de sortir (RA, 17/11/2011, p. 7). Ainsi, le fait que vous ayez repris vos activités professionnelles en juin 2011 et que vous ayez librement circulé en dehors de votre domicile de juin à fin septembre 2011, soit près de 3 mois, alors même que vous aviez été informé par l'ancien taximen de votre frère que G. planifiait de vous tuer (RA, 17/11/2011, p. 16), constituent des éléments qui sont de nature à établir qu'en l'espèce il s'agit bel et bien d'une vengeance privée. Par conséquent, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent du droit commun.

Vous étayez vos dires en déposant une attestation délivrée par l'Organisation des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations en Albanie. Ce document confirme la mort de votre frère et celle de sa compagne qui aurait généré en vous un manque de sécurité sans davantage de précisions ; faits qui ne sont à aucun moment remis en cause par la présente.

Remarquons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités albanaises.

En effet, ni vous, ni votre épouse n'avez, à aucun moment, requis l'aide et/ou la protection de vos autorités nationales (RA, 17/11/2011, pp. 15 et 17 ; RA de votre épouse, 05/12/2011, p. 4). Or, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez accéder effectivement à cette protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Ainsi, vous expliquez d'ailleurs que la police albanaise se serait rendue sur les lieux le jour où votre frère et sa compagne ont été tués, qu'elle a vous a interrogé et qu'elle a pris acte des déclarations d'un témoin oculaire, O. M. (RA, 17/11/2011, pp. 13 et 14).

Une enquête a été ouverte et celle-ci a révélé que c'est la compagne de votre frère qui aurait tiré deux fois en direction de sa tête pour ensuite retourner l'arme vers elle et se suicider (RA, 17/11/2011, pp. 14 et 15). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de penser que la police albanaise n'aurait pas agi efficacement afin d'élucider le meurtre de votre frère. Les articles de presse que vous avez déposés afin d'appuyer votre demande d'asile confirment l'ensemble de ces éléments et l'attitude adéquate des

autorités dans le cadre du meurtre de votre frère (ouverture d'une enquête, perquisitions sur les lieux, consignation des déclarations du témoin oculaire,...) (voyez la farde verte dans le dossier administratif).

Vous justifiez votre inertie à ce sujet en arguant que G. serait en relation avec la police et que cette dernière est facilement corrompue (RA, 17/11/2011, p. 16). Or, vous n'avez produit aucun élément de preuve concret susceptible d'étayer vos propos quant à un éventuel lien entre G. et la police. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition, et ce au regard de l'information objective disponible au CGRA. Celui-ci est donc en droit d'attendre de vos déclarations qu'elles soient précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos explications sur les raisons qui vous poussent à penser que la police albanaise serait corrompue ne sont pas convaincantes. En effet, vous déclarez, sans étayer vos propos d'éléments objectifs pertinents, que « la vérité est sortie » qu'« il [G.] a caché la vérité en donnait d'autres versions sur papier », que vous n'avez pas de preuves écrites mais que la plus grande preuve pour vous réside dans le fait que quand G. blesse une personne, il sort de prison, et qu'il a acheté une « X5 » au procureur (RA, 17/11/2011, p. 17).

En outre, votre remarque selon laquelle la police albanaise serait corrompue (RA, 17/11/2011, pp. 16 et 17), celle-ci va à l'encontre de mes informations objectives. En effet, afin de pallier aux manquements éventuels de la police albanaise, les citoyens du pays peuvent se plaindre auprès du service interne de la police. Tant les autorités albanaises que la Commission européenne mentionnent dans leurs récents rapports (2009 et 2010) que des poursuites ont été engagées contre des cas de mauvais traitements et les policiers reconnus coupables ont été révoqués en raison de leur mauvaise conduite. Ainsi, des mesures disciplinaires ont récemment été prises en raison de mauvais traitements physiques à l'égard de détenus d'un centre de détention à Korçë, contre le directeur, un médecin et trois agents de police. Les citoyens d'Albanie peuvent également faire appel aux services gratuits de l'Ombudsman. Toute personne civile qui prétend que ses droits et ses libertés légitimes ont été violés par un acte, une action ou la passivité des organes de l'administration centrale et locale ou de quelque autre organe investi d'une autorité publique, a le droit de déposer une plainte, une requête ou une notification auprès de l'Ombudsman pour ce que dernier examine l'affaire en cause. En 2010, 3 165 plaintes ont été examinées et 460 plaintes ont été transmises. Dix-neuf pour cent des plaintes étaient sans fondement et dans trente-quatre pour cent, une décision a été prise en faveur du plaignant.

La mission de l'OSCE (l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) en Albanie, quant à elle, consiste à donner une assistance aux autorités albanaises et à la société civile en vue de favoriser la démocratisation, les droits de l'homme, ainsi que la sûreté juridique et en vue de renforcer les institutions démocratiques. L'OSCE soutient la police albanaise dans ses réformes. La représentation permanente de l'OSCE est dirigée depuis le 16 septembre 2010 par l'Ambassadeur d'Allemagne, Eugen Wollfarth. La représentation est dirigée depuis Tiranë, et dispose de quatre bureaux régionaux, à Shkodër, Kukës, Vlora et Gjirokastra.

En outre, il vous était tout à fait loisible de contacter les policiers en charge de l'affaire relative au meurtre de votre frère afin de leur faire part de vos soupçons concernant G. et des menaces de ce dernier à votre encontre, et qu'ils puissent, sur cette base, éventuellement rouvrir l'enquête et vous venir en aide. Cependant, vous n'avez pas pris l'initiative de le faire. Invité à expliquer votre inertie, vous déclarez que l'enquête est clôturée et invoquez la corruption des forces de l'ordre sans le moindre élément de preuve (RA, 17/11/2011, p. 17). Or, la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire. Elle ne peut donc être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie – ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, et ce d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (RA, 17/11/2011, p. 18).

Au vu de ce qui précède, il appert que vous pourriez en cas de retour faire appel à ces moyens de protection en cas de problème avec des tiers.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, outre une attestation délivrée par l'Organisation des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations en Albanie, vous avez également versé au dossier administratif votre certificat de composition de famille, votre carte d'identité ainsi que celle de votre épouse, et deux attestations délivrées par le Parquet du District judiciaire de Shkodër établissant que vous n'avez fait l'objet d'aucune poursuite pénale. Ces documents d'identité et d'état civil ne permettent que d'identifier vos données personnelles et celles de membres de votre famille qui vous accompagnent

– données qui ne sont pas remises en cause en l'espèce – sans pour autant être de nature à reconsidérer les éléments de motivation susmentionnés. Il en va de même pour le certificat de décès de votre frère et les différents articles de presse relatant les circonstances du meurtre de votre frère et de sa compagne. En effet, rien dans les différents articles de presse ne permet d'expliquer en quoi il vous était impossible de requérir l'assistance/la protection de vos autorités nationales. ».

Eu égard à l'ensemble des éléments mentionnés plus haut, une décision analogue à celle de votre époux doit être prise à votre encontre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle soit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de déclarer la demande recevable et fondée, de leur accorder le pro deo et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que, si les parties requérantes ne sollicitent pas formellement l'application de l'article 48/3, elles souhaitent se voir octroyer le statut de réfugié. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991, invoquée en termes de requête, vise, non pas la motivation matérielle, mais la motivation formelle des actes administratifs. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire notamment au motif que les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient pas pu avoir accès à la protection de leurs autorités.

Les parties requérantes ne contestent pas que l'agent de persécution est un acteur non étatique, mais soutiennent, notamment, qu'elles ne pouvaient obtenir de protection de leurs autorités.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

Force est de constater que les requérants n'ont entamé aucune démarche afin de solliciter la protection de leurs autorités (rapport d'audition du requérant du 17 novembre 2011, p.15). Il ressort également du dossier administratif que la police est intervenue dans le cadre du décès du frère du premier requérant et de sa compagne (rapport d'audition du requérant du 17 novembre 2011, p.14).

Afin d'expliquer leur attitude, les requérants exposent que [G.N.], leur agent de persécution, serait en relation avec la police. Le Conseil observe qu'il ressort des déclarations mêmes des requérants que [G.N.] a été emprisonné (rapport d'audition du requérant du 17 novembre 2011, p.11). Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi [G.N.] aurait des liens particuliers avec la police, liens qui justifieraient que les requérants ne se soient pas adressés à leurs autorités afin de solliciter une protection. Les requérants ajoutent que la police et le procureur sont « clairement corrompus par [G.N.] » mais n'apportent aucun élément convaincant pour étayer leurs dires.

En termes de requête, les parties requérantes citent des extraits des informations présentes au dossier administratif faisant état de la corruption en Albanie et « des indicateurs positifs » indiquant, notamment, que « la législation contre la corruption s'est améliorée ». Le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à démontrer que l'Etat albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes.

Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, les parties requérantes ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elles relatent.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET